

Règlement

du 20 juin 2018 (version entrée en vigueur le 11 décembre 2025)

sur les finances de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments

Le conseil d'administration de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu les articles 24 et suivants de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu les articles 10 et suivants du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB),

Adopte ce qui suit :

CHAPITRE 1

Capitalisation et provisions

Art. 1 Étude de risque

¹ Afin de déterminer le capital minimal de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : ECAB ou Établissement), celui-ci procède à une étude de risques en principe, chaque année.

² L'étude de risques est confiée à l'Union intercantonale de réassurance (ci-après : UIR). Elle évalue l'évolution du capital exposé aux risques, des risques assurés, de la couverture en matière de réassurance ainsi que des risques liés aux placements financiers et immobiliers.

Art. 2 Capital minimal

¹ L'étude de risques tend à déterminer si le capital minimal de l'ECAB est atteint.

² Le capital minimal de l'ECAB est défini comme le double de la valeur de l'« Expected Shortfall » à un niveau de sécurité de 99,5%. Cette exigence en fonds propres vise à garantir que l'ECAB ne soit pas mis en péril même en cas de survenance d'un événement catastrophique ne se produisant statistiquement qu'une fois tous les 200 ans et ceci deux fois de suite. Cette exigence en fonds propres est supérieure à celle demandée par le test suisse de solvabilité (SST) envers les assureurs privés sur le marché Suisse.

Art. 3 Règlement relatif aux placements financiers

Le conseil d'administration adopte, tous les 5 ans, un règlement définissant la stratégie de placement de l'ECAB.

Art. 4 Règlement sur la commission de placement

Le conseil d'administration crée une commission de placement, dont le fonctionnement est précisé dans un règlement particulier.

CHAPITRE 2

Comptes et fonds de fluctuation

Art. 5 Présentation des comptes

La présentation des comptes se base sur les dispositions du code des obligations, en particulier les art. 958 ss relatifs à la présentation des comptes.

Art. 6 Compte de prévention

Les moyens financiers consacrés à la prévention et aux secours se composent de :

- la contribution à la charge des propriétaires, telle que fixée aux art. 34 LECAB et 17 RECAB;
- la contribution des assureurs privés, telle que fixée aux art. 80 LECAB et 91 RECAB.

Art. 7 Fonds de fluctuation relatif à la prévention et aux secours

¹ Le résultat d'un exercice lié aux recettes et aux charges dans le domaine de la prévention et des secours est attribué à (si favorable) ou prélevé sur (si défavorable) un fonds de fluctuation relatif à la prévention et aux secours.

² La stratégie relative à ce fonds de fluctuation doit permettre d'assurer un équilibre sur la durée.

Art. 8 Fonds de fluctuation relatif aux placements financiers et immobiliers

La réserve de fluctuation relative aux placements financiers et immobiliers, prévue à l'art. 15 al. 2 RECAB, est réglée dans le règlement sur le placement des réserves de l'Etablissement.

Art. 8a Provision technique d'assurance

¹ Une provision technique d'assurance pour fluctuation et sécurité garantit le lissage des charges sinistres feu et éléments naturels.

² Une attribution ou une dissolution peut être effectuée lorsque les charges annuelles de sinistres sont supérieures ou inférieures à la moyenne annuelle qui ressort de la dernière étude de risques de l'UIR.

³ L'attribution ou la dissolution correspond au maximum de la différence avec la moyenne annuelle et la charge annuelle de l'exercice comptable. Le montant maximal de cette provision est atteint lorsque celle-ci correspond à deux fois la moyenne annuelle des sinistres feu et éléments naturels.

CHAPITRE 3**Affectation du résultat****Art. 9**

¹ La redistribution du résultat d'un exercice favorable sous forme de réduction de primes, selon les art. 31 LECAB et 16 RECAB, n'est possible que lorsque le capital minimal, tel que défini par l'art. 2 du présent règlement, est atteint.

² Le rabais n'excède pas les 20% de la prime totale.

³ Le rabais impacte en principe également les montants alloués annuellement à la prévention selon les art. 34 LECAB et 17 RECAB.

CHAPITRE 4**Pénalité de retard****Art. 10**

¹ Conformément à l'art. 35 al. 2 LECAB, les primes non payées dans les délais sont frappées d'une pénalité de retard de 3 %.

² L'Etablissement envoie un rappel à tout propriétaire qui n'a pas payé la prime dans les délais et lui impartit un nouveau délai de 15 jours pour le paiement de la prime et de la pénalité de retard. Il informe en même temps les créanciers hypothécaires.

³ La prime non payée dans le nouveau délai est encaissée par voie de recouvrement. Si le recouvrement est refusé, l'Etablissement ouvre la poursuite en réalisation de gage.

⁴ Les frais de recouvrement et de poursuite sont mis à la charge du ou de la propriétaire.

CHAPITRE 5

Entrée en vigueur

Art. 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2018.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Véronique Bovet

Secrétaire du Conseil d'administration

Romain Collaud

Président du Conseil d'administration

Tableau des modifications – Par date d’adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur
20.06.2018	Acte	Acte de base	01.07.2018
11.12.2025	Art. 1 à 3	Modifiés	11.12.2025
11.12.2025	Art. 8a	Introduit	11.12.2025
11.12.2025	Art. 9	Modifié	11.12.2025